

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.559 du 12 juin 2015

A. 206.628/VIII-8209

En cause : **YANDE** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric GAVROY, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :

la ville d'Arlon, représentée par son collège communal.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par Olivier YANDE qui demande l'annulation de "la décision prise le 31 août 2012 par le Collège des Bourgmestre et Échevins de la partie adverse, décision par laquelle celle-ci décide d'infliger au requérant une réprimande et le charge d'une mission de collaboration à l'archivage des archives communales dans le cadre de la collaboration conclue avec les archives de l'État";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur, du 16 avril 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 31 août 2012 par le collège communal d'Arlon qui inflige une réprimande à Olivier YANDE et le charge d'une mission de collaboration à l'archivage des archives communales dans le cadre de la collaboration conclue avec les archives de l'État.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze juin deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.